

# Journées juridiques du patrimoine

## Remise du Prix Pierre-Laurent Frier



Cité de l'architecture et du patrimoine, 13 novembre 2018

Le 13 novembre dernier, à l'occasion des journées juridiques du patrimoine (voir Journal Spécial des Sociétés n° 80 du 10 novembre 2018), les organisateurs ont remis le Prix Pierre-Laurent Frier à deux étudiants pour saluer leurs travaux de recherches universitaires portant sur le droit du patrimoine. Pour cette deuxième édition du Prix, les récompenses ont été attribuées par la ministre de la Justice, Nicole Belloubet, à Agathe Lagauche, de l'Université Jean Moulin Lyon III, et Guillaume Lambert, de l'Université Paris-Sud. La première a écrit sur « Les musées de France à l'heure de la métropolisation », et le deuxième sur « L'infraction de blanchiment sur le marché de l'art ». Ils ont livré au Journal Spécial des Sociétés le résumé de leur mémoire.

« LES MUSÉES DE FRANCE À L'HEURE DE LA MÉTROPOLISATION »,  
PAR AGATHE LAGAUCHE

Le « musée de France », au sens de la loi du 4 janvier 2002, est une « collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public »<sup>1</sup>. Cette définition légale a donc consacré la seule collection permanente et ignoré la vocation désormais plurielle de l'institution. « Lieux de vie et de citoyenneté » selon la Recommandation UNESCO du 17 novembre 2015<sup>2</sup>, les musées sont désormais des acteurs attendus de la cohésion sociale et du développement durable.

Par ailleurs, la métropolisation, par des phénomènes de concentration démographique, politique et économique et de densification des réseaux, modifie le territoire. L'apparition de nouvelles aires urbaines, allant de pair avec l'effondrement d'une territorialisation traditionnelle, voit la naissance de gouvernances en recherche d'identité et de légitimité fortement intéressées par le champ culturel. Elles cherchent ainsi à distinguer le territoire dont elles ont la charge dans un contexte de forte concurrence entre villes européennes. Aussi, peut-on parler de métropolisation *de* et *par* la culture.

À cette nouvelle géographie, à ces nouveaux enjeux, les musées de France, historiquement municipaux, répondent et s'adaptent. Ainsi de l'apparition et de la montée en puissance des intercommunalités dans le domaine muséal : prise en charge d'équipements anciennement communaux ou création *ex nihilo* de nouveaux musées, cette « métropolisation muséale » vient modifier la carte administrative des musées de France, déjà très complexe.



L'étude des instruments juridiques organisant ces trajectoires administratives, de la commune à l'intercommunalité, permet de développer successivement les thèmes relatifs aux bâtiments (transferts de propriété et de gestion), aux personnels (statuts et conditions d'exercice de leurs fonctions) et aux collections (inaliénabilité aménagée et transferts de propriété entre personnes publiques). Ce faisant, l'analyse explore et mesure la technicité de ces « transferts de musée » : quelles procédures, pour quelles applications et quelles difficultés, organisent et impactent ces nouvelles trajectoires ? Les nombreux exemples convoqués attestent de la diversité et de l'ampleur du phénomène et amènent à concevoir la tendance dans son ampleur, ses explications et ses conséquences. Ces mutations administratives ne peuvent toutefois être cantonnées aux seules

motivations intercommunales. Si la « pratique » de ces procédures révèle une lecture territoriale, identitaire et économique du musée, instrument et paramètre des politiques locales de développement, elle dessine également le nouveau visage de l'institution : gestion améliorée et diffusion intensifiée des collections, recours croissant aux établissements publics de coopération, émergence des acteurs privés, nouveaux espaces et nouveaux métiers. Cette vision actualisée du musée n'est pas sans évoquer les conclusions du rapport de la *Mission Musées du XXI<sup>e</sup> siècle*, réflexion collective lancée le 17 mai 2016 par le ministère de la Culture et de la Communication. La « métamorphose matérielle et organisationnelle du paysage muséal français »<sup>3</sup> est en marche, du musée d'art au « musée-monde ».

1) Loi n° 2002-5 relative aux musées de France, article 1<sup>er</sup>.

2) Recommandation concernant la protection et la promotion des musées et de leurs collections, leur diversité et leur rôle dans la société, adoptée par la conférence générale à sa 38<sup>e</sup> session à Paris, le 17 novembre 2015.

3) Eidelman Jacqueline (dir.), *Rapport Mission Musées du XXI<sup>e</sup> siècle* : volume 1 – synthèse, février 2017, p. 10.

« L'INFRACTION DE BLANCHIMENT SUR LE MARCHÉ DE L'ART »,  
PAR GUILLAUME LAMBERT

Ces dernières années, le législateur a entendu faire des professionnels du marché de l'art un rempart contre le blanchiment, conscient du risque que cette infraction faisait peser sur l'intégrité du marché. Pourtant, les chiffres des déclarations de soupçon à Tracfin provenant des marchands d'art et des commissaires-priseurs démontrent la réticence des professionnels à participer à la lutte anti-blanchiment.

Le blanchiment est cependant essentiel pour les organisations criminelles. Cette infraction de conséquence a pour but de donner aux produits issus d'une infraction préalable une origine d'apparence licite afin de pouvoir les réintégrer dans l'économie légale. Elle conditionne la réussite d'une infraction et permet aux organisations criminelles de prospérer tout en portant une atteinte certaine à la stabilité de l'économie.

Le droit français s'est dès lors saisi de la question sous l'impulsion de l'ONU. Par la loi du 13 mai 1996, le législateur a généralisé aux produits et revenus de tous les crimes et délits une infraction jusqu'alors cantonnée au seul produit du trafic de drogue. L'élément matériel du blanchiment est aujourd'hui défini à l'article 324-1 du Code pénal et correspond à deux variantes :

- le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ;
- le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Si la lutte contre le blanchiment s'est d'abord concentrée sur les secteurs financier et bancaire, elle s'est ensuite progressivement étendue à d'autres champs de l'économie et notamment au marché de l'art. Ce secteur est identifié comme particulièrement exposé au risque de recyclage d'argent issu de la fraude fiscale, mais aussi de biens culturels à l'origine illicite dont le profit tiré de la revente est susceptible de financer l'activité d'organisations terroristes.

En effet, le marché des biens culturels a de quoi séduire les recycleurs. Soumis à un phénomène de financiarisation qui normalise les comportements spéculatifs et les investissements démesurés, aux prix volatiles et manipulables à la hausse, à la discrétion de ses acteurs et à l'opacité des transactions, il apparaît comme un terrain de jeu idéal.

Dès lors, face à l'insuffisance des moyens répressifs dans la lutte anti-blanchiment, l'Union européenne puis le législateur français ont repris à leur compte les recommandations du GAFI visant à mettre en place des mesures préventives reposant sur l'analyse des professionnels du marché. La Directive du 4 décembre 2001, transposée aux articles L. 561-5 et suivants



Agathe Lagauche, Guillaume Lambert et Nicole Belloubet

## À propos du Prix Pierre-Laurent Frier

Le Prix Pierre-Laurent Frier vise à récompenser les meilleurs mémoires des étudiants de Master 2 en Droit du patrimoine (matériel et immatériel) culturel et paysager. Sont prévus comme récompenses pour le/les lauréats :

- une dotation de 2 000 euros, grâce au groupe de la Compagnie Immobilière de Restauration (CIR) ;
- la publication d'un article présentant le/les mémoire(s) dans le *Journal Spécial des Sociétés* ;
- la publication de l'intégralité de leurs mémoires dans la collection *Droit du patrimoine culturel et naturel*, aux éditions L'Harmattan, codirigé par Jérôme Fromageau et Marie Cornu de l'Université Paris-Saclay ;
- une communication assurée par Patrimoine-Environnement (une visibilité sur les réseaux sociaux, le site Internet et dans la lettre d'information envoyée à nos abonnés).

La qualité des mémoires des étudiants est évaluée en vue du respect de certains critères, par un jury composé d'Alain de La Bretesche, président de Patrimoine-Environnement, et d'universitaires.

L'intitulé du Prix est un clin d'œil amical au professeur Pierre-Laurent Frier (1953-2005), professeur de droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Auteur de nombreux travaux sur le droit et le contentieux administratif. Monsieur Frier a également été pionnier dans les études sur le droit de l'art et du patrimoine, ce pourquoi ce prix étudiant prend légitimement son nom.

du Code monétaire et financier, a soumis les professionnels du marché de l'art à deux obligations visant à identifier une éventuelle menace de blanchiment.

La première est une obligation de vigilance dont l'intensité varie en fonction du degré de risque présenté par les clients ou l'opération envisagée. Le professionnel doit s'assurer de la cohérence des comportements en identifiant le client et le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, et en recueillant les informations relatives à l'objet et à la nature de l'opération visée. La seconde est une obligation de déclaration de soupçon à Tracfin. Elle doit être mise en œuvre si, après avoir satisfait à son obligation de vigilance, le professionnel ne peut exclure que l'opération soit réalisée à des fins de recyclage du produit d'une infraction. En donnant aux marchands d'art et autres commissaires-priseurs le devoir de détecter en amont toute tentative de blanchiment, le législateur a entendu faire de ces professionnels des maillons indispensables de la lutte anti-blanchiment.

Tout est d'ailleurs mis en œuvre pour les inciter à respecter leurs obligations. En plus de leur éviter des sanctions administratives qui peuvent

être lourdes, le respect de celles-ci leur permet de mettre leurs responsabilités pénale et civile à couvert. Cet aspect est essentiel pour le professionnel, tant au regard de la définition extensive du blanchiment retenue à l'article 324-1 il s'avère facile pour lui de commettre un fait de blanchiment. En respectant ses obligations, le professionnel démontre qu'il n'a pas l'intention d'apporter son concours à des faits relevant du blanchiment et dès lors, l'élément moral de l'infraction n'est pas rempli.

Cependant, les professionnels du monde de l'art sont régulièrement pointés du doigt par Tracfin pour leur manque de zèle. Gêne à interroger et dénoncer dans un milieu par nature discret, réticence à faire échouer une relation d'affaires dans un secteur concurrentiel et international, manque d'influence des autorités de contrôle... Les raisons qui peuvent expliquer cette défiance sont nombreuses, et les solutions limitées.

Reste que cette réserve fait du marché de l'art un secteur particulièrement exposé au danger de blanchiment.